

Digne-les-Bains, le 25 mars 2026

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2026-084-012

portant mise en demeure de régularisation
à la SARL SAMUEL ET FILS
pour l'exploitation de la carrière située
sur la parcelle AB 170, lieu dit Tirasse, commune de Sisteron
(SIRET n°33839278000049)

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
*Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite*

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.512-1, L.514-5 ; L.541-3 ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration ;

VU la visite d'inspection établie le 2 décembre 2025 sur la parcelle AB 170 sise lieu-dit "Tirasse" sur la commune de Sisteron ;

VU le rapport de l'Inspecteur des installations classées du 5 février 2026 transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant ;

VU la réponse de réponse de l'exploitant reçue le 17/02/2026 ;

Considérant que lors de la visite du 2 décembre 2025, l'Inspecteur des installations classées a constaté les faits suivants :

- la présence d'une carrière à ciel ouvert d'une surface de 3 500 m² pour un volume extrait estimé à 17 000 m³ soit 35 000 tonnes, exploitée entre 2003 et 2015 ;
- la présence de déchets inertes (gravats, terre, bitume) et divers (plastiques, ferrailles, bois), avec des zones de brûlage ayant notamment impliqué des bidons de produits phytosanitaires, générant des résidus de combustion probablement dangereux.

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment les rubriques suivantes :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime
2510-1	Exploitation de carrières ou autre extraction de matériaux _ Exploitation de carrières	Autorisation

Considérant que l'installation est exploitée sans l'autorisation requise en application de l'article L.512-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que le fonctionnement de l'installation sans l'autorisation requise est susceptible de présenter des dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L.171-7 du Code de l'environnement de mettre en demeure la SARL SAMUEL ET FILS, exploitante du site, de régulariser sa situation administrative ;

Considérant que la parcelle AB170 est classée en zone N du PLU de la commune de Sisteron ;

Considérant que le règlement de la zone N du PLU de la commune de Sisteron n'autorise pas l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières ainsi que toute exploitation du sous-sol ;

Considérant qu'en conséquence, la régularisation administrative de l'exploitation de la carrière ne peut se matérialiser que par une cessation d'activité et une remise en état du site ;

Considérant que le brûlage de déchets à l'air libre constitue une gestion irrégulière de déchets en application de l'article L.541-3 du Code de l'environnement, et que ce brûlage est intervenu sur le site de l'installation classée pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L.171-7 d'édicter des mesures conservatoires au vu des atteintes à l'environnement constatées relatives au brûlage de déchets dans l'installation ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE

Article 1 : Mise en demeure

La SARL SAMUEL ET FILS (SIRET n°33839278000049) exploitante d'une carrière située sur le territoire de la commune de Sisteron, lieu-dit « Tirasse », est mise en demeure de régulariser sa situation administrative en cessant son activité et en procédant à la remise en état du site prévue aux articles L.512-6-1 et R.512-39 et suivants du Code de l'environnement.

Les conditions pour respecter cette mise en demeure sont les suivantes:

- L'activité d'extraction doit être mise à l'arrêt sans délai ;
- La cessation d'activité et la remise en état sus-mentionnée doivent être effectives (mesures du R.512-75-1) dans un délai de 4 mois.

Les délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 : Mesures conservatoires

La SARL SAMUEL ET FILS (SIRET n°33839278000049) exploitante d'une carrière située sur le territoire de la commune de Sisteron, lieu-dit « Tirasse », doit procéder :

- Au nettoyage du site dans un délai d'un mois et notamment à l'enlèvement de l'ensemble des déchets présents, y compris les déchets inertes et croûtes de bitumes, vers des filières adaptées ;
- À la réalisation, par un bureau d'étude certifié dans les sites et sols pollués ou équivalent, d'analyses de sols sur la zone de brûlage dans un délai de 2 mois. Ces dernières auront pour objectif d'évaluer la pollution résiduelle liée au dépôt de résidus de combustions issus du brûlage à l'air libre de déchets, en particulier de déchets dangereux ;

- À la mise en œuvre, le cas échéant, des préconisations qui seront édictées à la suite des analyses sus-mentionnées.

Les délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 3 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les articles L.171-7 II et L.171-8 II du Code de l'environnement.

Article 4 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François LECA, 13002 Marseille) :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date où la présente décision a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Publicité

Le présent arrêté doit être publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 : Application-Notification

Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Sous-Préfète de Forcalquier, le Maire de Sisteron, le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement PACA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant.

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Xavier PANNECOUCHE